

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE L'HABITAT DURABLE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de GUADELOUPE

Basse-Terre, le

12 AVR. 2017

Mission Développement Durable
et Évaluation Environnementale

Nos réf. : DN/NE/CB/LD-R -MDDEE-2017-n° 35
Vos réf. :
Affaire suivie par : Catherine BADLOU
eval-environ.guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 0590 99 35 79 – Fax : 0590 95 32 12

Autorité environnementale
préfet de région

<http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r34.html>

Monsieur le maire,

A la date du **20 février 2017**, l'Autorité environnementale a reçu pour avis votre dossier relatif au projet suivant : **Aménagement du littoral sur le secteur de Darbousier, commune de Pointe-à-Pitre**, enregistré sous le numéro **CC-2017-275/DEAL/MDDEE**. Votre dossier a été réputé complet à cette date.

A l'issue de la complétude du dossier, l'Autorité environnementale dispose de 35 jours pour adopter un arrêté préfectoral afin de vous dispenser de la réalisation d'une étude d'impact. Passé ce délai et en l'absence de réponse de l'autorité environnementale, **vous êtes dans l'obligation de réaliser une étude d'impact**.

Je vous informe que vous disposez d'un droit de recours dont les modalités sont rappelées en annexe.

Par conséquent, en cas de recours, je vous invite à nous adresser un courrier dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la DEAL à l'adresse indiquée ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Monsieur le maire de Pointe-à-Pitre
Hôtel de ville
97110 POINTE-A-PITRE

Copie : Bureau d'études ICADE PROMOTION ; Dir Mer ; DEAL/PACT



ANNEXE : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale

- adressé à

Monsieur le préfet de région

Préfecture de la Guadeloupe

4, rue de Lardenoy

97109 Basse-Terre cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région

Préfecture de la Guadeloupe

4, rue de Lardenoy

97109 Basse-Terre cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Basse-Terre

Quartier d'Orléans

Allée Maurice Micaux

97109 Basse-Terre cedex